

# VD\_OMNI PS.2023.0013 vom 11. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0013)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0013 du 11 juillet 2023

IT: VD\_OMNI PS.2023.0013 del 11 luglio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) | Calcul du droit aux prestations selon le régime cantonal de l'assurance perte de gain maladie (APGM). L'imputation des indemnités journalières perçues dans le canton de Genève - qui a instauré un régime correspondant à celui de l'APGM vaudoise - n'est pas contraire au droit cantonal (consid. 2d).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD et la qualité pour recourir doit manifestement être reconnue (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'assuré a droit à: a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total; b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total; c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes: 1. être âgé de 55 ans ou plus, 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

### E. 3

Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum.

### E. 4

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.

### E. 5

Les jours d'incapacité partielle de travail comptent comme des jours entiers, tant pour le calcul du délai d'attente que pour celui de la durée du versement des prestations." c) Dans le canton de Genève, les prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail font l'objet du chapitre II de la loi genevoise du 11 novembre 1983 en matière de chômage,

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. L'art. 8 LMC-GE prescrit que peuvent bénéficier des prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières fédérales pour maladie ou accident, conformément à l'art. 28 LACI. Selon l'art. 9 al. 1 et 4 LMC-GE, sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève (al. 1). Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage (al. 4). Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'art. 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédéral (art. 15 al. 1 LMC-GE). Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'art. 27 LACI ( art . 15 al . 2 LMC-GE ). Un délai d'attente de cinq jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations (art. 14 LMC-GE et 14A du règlement d'exécution de la LMC du 23 janvier 2008 [RMC-GE – RS/GE J 2 20.01]). Il s'agit de prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale (cf. art. 1 let. d LMC-GE) qui relèvent donc du droit cantonal autonome et non pas du droit fédéral ni du droit cantonal d'exécution du droit fédéral (arrêt TF 8C\_864/2012 du 26 février 2013 consid. 3). d) En l'espèce, la recourante a bénéficié d'indemnités journalières PCM dans le canton de Genève. Désormais domiciliée dans le canton de Vaud et présentant toujours une incapacité de travail pour cause de maladie – la même incapacité que celle ayant justifié l'octroi de prestations cantonales à Genève –, elle a requis des indemnités journalières APGM. Par sa décision, l'autorité intimée a imputé le nombre des indemnités PCM (160) dont a bénéficié la recourante sur le nombre d'indemnités APGM auquel elle a droit dans le canton de Vaud (170, dès lors qu'elle peut prétendre à 260 indemnités journalières de chômage). Elle ne lui a par conséquent versé que dix indemnités journalières APGM. La recourante conteste la décision de l'autorité intimée d'imputer le nombre d'indemnités PCM qu'elle a déjà perçues dans le canton de Genève dans le calcul du droit aux indemnités APGM. Elle dénonce une violation du principe de la légalité dès lors que cette imputation ne reposerait sur aucune base légale. Dans le cadre du recours de droit administratif, l'administré peut dénoncer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 let. a LPA-VD). Dans le cas particulier, ce que la recourante reproche à l'administration n'est pas une restriction de ses droits fondamentaux, mais bien plutôt d'avoir mal déterminé le montant de prestations pécuniaires auxquelles elle prétend sur la base de la LEmp. Il n'est pas contesté que cette loi ne contient aucune disposition réglant expressément la situation d'un assuré vaudois qui, en raison d'une même maladie, a déjà perçu des prestations analogues de l'administration cantonale genevoise. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'interpréter une règle expresse sur l'imputation d'indemnités journalières pour maladie. D'après les travaux préparatoires, le législateur cantonal n'a pas envisagé de régler cette question. On ne saurait toutefois en déduire un silence qualifié de la loi, parce que le législateur aurait sciemment renoncé à une appréciation globale de la situation de l'assuré compte tenu de l'indemnisation perçue successivement dans deux cantons en relation avec la même maladie; on se trouve bien plutôt en présence d'une lacune proprement dite qu'il faut combler en fonction du but et de la systématique de la loi (cf. notamment ATF 145 IV 252 consid. 1.6, ATF 135 IV 113 consid. 2.4.2 et les arrêts cités). La solution retenue par l'autorité intimée correspond à l'évidence au système voulu par le législateur qui prévoit, pour les personnes domiciliées

dans le canton de Vaud inscrites au chômage, un nombre limité d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail (cf. art. 19h al. 4 LEmp). Comme cette autorité le relève, en l'absence d'une telle imputation et donc avec un cumul des indemnités perçues d'abord à Genève puis dans le canton de Vaud, on risquerait d'engendrer des comportements indésirables ou abusifs. Comme les systèmes d'indemnisation genevois et vaudois présentent de grandes similitudes et comme on se trouve en définitive dans le cadre général de la LACI – un régime national qui ne prévoit pas de nouvelles conditions d'indemnisation à chaque changement de domicile ou de canton –, les prestations cantonales étant subsidiaires à celles de l'assurance-chômage (cf. EMPL 2011 p. 6), il est logique qu'une situation d'incapacité passagère de travail n'entraîne pas une couverture différente ou plus étendue lorsqu'un assuré genevois s'établit dans le canton de Vaud. La législation cantonale prévoit du reste à l'art. 19q LEmp la "subsidiarité des prestations de l'APGM" et elle interdit la surindemnisation (art. 19q al. 2 LEmp); or c'est bien pour éviter une indemnisation dépassant celle prévue par l'art. 19h LEmp que l'autorité a adopté la solution critiquée par la recourante. On relève que dans le cas particulier, la recourante a perçu 170 indemnités journalières couvrant la perte de gain en cas de maladie, durant son délai-cadre d'indemnisation. Cela correspond au droit maximum, dans sa situation, conformément à l'art. 19h al. 4 let. b LEmp. Elle n'est pas traitée différemment d'un autre chômeur vaudois (sans changement de canton) qui aurait eu la même incapacité de travail. Cet aspect est décisif du point de vue de l'égalité de traitement car il ne résulte ainsi de l'application de la LEmp aucune distinction juridique prohibée par l'art. 8 al. 1 Cst. (cf. notamment ATF 142 I 195 consid. 6.1 ). Les griefs du recours sont par conséquent mal fondés. 3. Il résulte des considérants que la décision attaquée étant conforme au droit, le recours doit être rejeté; cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.